

Arrêté n° 2016273-0002

signé par BRUNO CINOTTI, Le Directeur départemental des Territoires

Le 29 septembre 2016

Yvelines DDT 78

Ap N° 2016 – DDT – SEA fixant les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) dans le département des Yvelines



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ nº 2016 - DDT - SEA

Fixant les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) dans le département des Yvelines

VU la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol;

VU l'arrêté préfectoral n°B 2007 - 0015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles des Yvelines ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

SUR proposition de La Caisse de La Mutuelle Sociale Agricole d'Ile-de-France;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Les surfaces minimales d'assujettissement (SMA) du département des Yvelines sont fixés par type de production, ainsi qu'il suit :

Nature de cultures	SMA
Grandes cultures et polyculture élevage	20 ha
Cultures légumières de plein champ (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises)	4 ha
Cultures maraîchères intensives (terres ayant jusqu'à deux récoltes annuelles comprises)	1,625 ha
Cultures maraîchères sous abris froids	0,75 ha
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,3 ha
Pépinières jeunes plants	0,5 ha
Autres pépinières	2,5 ha

Arboriculture Hautes tiges	5,5 ha
Arboriculture Basses tiges	4 ha
Cultures florales de plein air	0,8 ha
Cultures florales Sous abri (serres froides, châssis)	0,275 ha
Cultures florales : Serres ou châssis chauffés	0,125 ha
Pivoines	1 ha
Champignonnières	0,5 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales	2,75 ha
Cressonnières	0,16 ha
Pisciculture	0,1 ha

<u>ARTICLE 2</u> – La surface maximale qu'un agriculteur est autorisé à exploiter ou à mettre en valeur, sans que cela puisse faire obstacle au service de prestations d'assurance vieillesse, est fixée à 40 % de la SMA correspondante.

<u>ARTICLE 5</u> – L'arrêté n° B 2007 - 0015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles des Yvelines est abrogé.

<u>ARTICLE 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole pour le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 29 SEP. 2016

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des Territoires

Brano CINOTTI